

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 juin 1974.

## RAPPORT

FAIT

*Au nom de la Commission des Affaires sociales (1) sur les propositions de loi n° 133 (1973-1974) de MM. Lucien GRAND, René TOUZET, les membres du groupe de la gauche démocratique et rattachés administrativement, et n° 195 (1973-1974) de MM. Marcel DAROU, Antoine COURRIÈRE, Marcel CHAMPEIX, Jean PÉRIDIER, Edouard SOLDANI, Robert LAUCOURNET, Henri TOURNAN, André MÉRIC, les membres du groupe socialiste et rattaché administrativement tendant à fixer au 1<sup>er</sup> janvier 1974 la date d'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans,*

Par M. Lucien GRAND,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Marcel Darou, président ; Marcel Lambert, Lucien Grand, Jean-Pierre Blanchet, Jean Gravier, vice-présidents ; Lucien Perdereau, Marcel Souquet, Hector Viron, secrétaires ; Hubert d'Andigné, André Aubry, Pierre Barbier, Hamadou Barkat Gourat, Pierre Brun, Charles Cathala, Jean Cauchon, Marcel Cavallé, Michel Darras, Jean Desmarests, Baptiste Dufeu, Marcel Gargar, Abel Gauthier, Marcel Guislain, Jacques Henriot, Arthur Lavy, Edouard Le Jeune, Bernard Lemarié, Robert Liot, Georges Marie-Anne, Marcel Mathy, Jacques Maury, André Méric, Jean Mézard, Jean Natali, André Rabineau, Ernest Reptin, Victor Robini, Eugène Romaine, Mme Gabrielle Scellier, MM. Robert Schwint, Albert Singue, Robert Soudant, Bernard Talon, Henri Terré, Raymond de Wazières, N...

Voir les numéros :

Sénat : 133, 195 (1973-1974).

---

Prisonniers de guerre. — Anciens combattants - Pensions de retraite - Retraite (Age de la).

Mesdames, Messieurs,

Le vote unanime par le Parlement de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 avait fait naître une grande espérance chez les anciens combattants et prisonniers de guerre affiliés aux caisses d'assurance vieillesse du régime général, des travailleurs indépendants des professions artisanales, industrielles et commerciales, des professions libérales, des exploitants et des salariés agricoles.

Cette espérance était partagée par leurs familles, victimes elles aussi du traumatisme de la longue absence de 1939 à 1945, et par leurs camarades ressortissants d'autres régimes de retraite plus favorisés. Mais elle devait être, hélas, de courte durée ! La parution, d'ailleurs tardive, des décrets n° 74-54 du 23 janvier 1974, n°s 74-426 à 428 et 432 à 436 du 15 mai dernier allait apporter la démonstration que le Gouvernement d'alors entendait donner à la loi l'interprétation la plus restrictive.

« Jouant dans l'esprit le moins libéral, le moins généreux, le moins humain avec les termes de la loi », selon l'expression de notre Président M. Darou dans sa proposition de loi, le Gouvernement alors en fonction a prévu un échelonnement de la réforme dans le temps que nous ne pouvons accepter. Au critère de la durée des services, approuvé par le Parlement parce qu'il était raisonnable, il a en effet ajouté un critère fondé sur l'âge des intéressés.

Nous n'ouvrons pas ici — car ce n'est pas le lieu — de débat sur la conformité des décrets en cause avec le texte formel de la loi ; nous affirmons par contre, sans crainte d'un démenti, que l'esprit de la loi n'a pas été respecté dans la mesure où le mécanisme reposant sur un double système d'échelonnement ne correspond pas au désir de la quasi-unanimité des membres du Parlement.

Dans l'exposé des motifs de la proposition de loi dont il est l'auteur et qui complète judicieusement les considérants de celle que votre rapporteur a eu l'honneur de déposer le 22 février dernier, le Président Darou a présenté le planning faisant apparaître clairement, au niveau pratique, les résultats désastreux du double système d'échelonnement.

Le tableau suivant en résumera les données.

Durée de service ou de captivité requise.		De 6 mois à 17 mois.	De 18 mois à 29 mois.	De 30 mois à 41 mois.	De 42 mois à 53 mois.	54 mois et plus.
Maximum d'anticipation avant 65 ans.		1 an.	2 ans.	3 ans.	4 ans.	5 ans.
Entrée en vigueur progressive de la loi entre 1974 et 1977.	1974	Personnes nées en 1910.	Personnes nées en 1910 ou 1911.	Personnes nées en 1910 ou 1911.	Personnes nées en 1910 ou 1911.	Personnes nées en 1910 ou 1911.
	1975	Personnes nées en 1911.	Personnes nées en 1912.	Personnes nées en 1912 ou 1913.	Personnes nées en 1912 ou 1913.	Personnes nées en 1912 ou 1913.
	1976	Personnes nées en 1912.	Personnes nées en 1913.	Personnes nées en 1914.	Personnes nées en 1914 ou 1915.	Personnes nées en 1914 ou 1915.
	1977	Personnes nées en 1913.	Personnes nées en 1914.	Personnes nées en 1915.	Personnes nées en 1916.	Personnes nées en 1916 ou 1917.

Les prisonniers évadés et les rapatriés pour blessure ou maladie sont assimilés aux prisonniers dont la durée de captivité a été égale à 54 mois.

Pour l'ensemble des catégories intéressées, leur nombre total se situerait aux environs de 220 000 ainsi qu'il apparaît à la lecture du tableau suivant :

**TABLEAU RECAPITULATIF**

du nombre des bénéficiaires de la retraite anticipée aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre.

(Loi du 21 novembre 1973.)

CATEGORIES d'ayants droit.	AYANTS DROIT théoriques (nombre de P. G. recensés et de cartes du combattant attribuées après 1918). (a)	DECEDES au 1 <sup>er</sup> jan- vier 1974. (b)	TROP AGES au 1 <sup>er</sup> jan- vier 1974 (+ de 65 ans). (c)	TROP JEUNES au 1 <sup>er</sup> jan- vier 1978 (- de 60 ans). (d)	STATUTS particuliers (fonctionnaires et autres). (e)	STATUTS divers (invalidité, préretraite, actifs prolongés). (f)	NOMBRE pratique de bénéficiaires. $a - (b + c + d + e + f)$	NOMBRE de mois d'anticipation. (1)
Prisonniers de guerre .....	1 200 000	360 000	390 000	130 000	110 000	90 000	120 000	100 000 = 60 mois. 20 000 = 24 mois.
Combattants 1939- 1940 .....	360 000	90 000	120 000	35 000	35 000	30 000	50 000	10 mois.
Résistance .....	250 000	50 000	80 000	50 000	20 000	20 000	30 000	12 mois.
Campagne 1943- 1945 et Indo- chine .....	430 000			Presque tous.			Évalué à 20 000	15 mois.
Total .....	2 240 000					Total .....	220 000	

(1) Le nombre théorique de mois d'anticipation de la retraite ne jouera qu'en fonction de l'âge des bénéficiaires. Ainsi, tous les prisonniers de guerre nés entre 1909 et 1914 ne bénéficieraient que partiellement de l'anticipation, même si la loi était intégralement appliquée au 1<sup>er</sup> janvier 1974.

Nous sommes loin, on le voit, des millions de bénéficiaires auxquels un lecteur peu attentif ou mal informé pourrait se référer à la lumière de ses souvenirs des années 40. Il faut, en effet, tenir compte du nombre important de ceux qui ont disparu, de ceux, plus âgés, dont la retraite a déjà été liquidée selon des règles moins favorables, de ceux qui bénéficient déjà, au titre de statuts particuliers, de dispositions plus libérales, de ceux qui, du fait de telles ou telles raisons familiales, ne peuvent envisager de prendre une retraite anticipée, etc.

Quoi qu'il en soit, et qu'ils appartiennent à l'opposition ou à la majorité d'hier ou d'aujourd'hui, nombreux sont les parlementaires qui ne reconnaissent ni leur intention, ni leur volonté dans l'interprétation qu'en donne le décret.

L'article 4 de la loi du 21 novembre 1973 prévoit en effet que les modalités et les dates de mise en œuvre de la loi seront fixées par un décret d'application à intervenir avant le 1<sup>er</sup> janvier 1974.

Rien ne permet d'interpréter cet article comme l'a fait le décret du 23 janvier ; l'article premier de la loi, qui peut être considéré comme établissant clairement la volonté du législateur, fixe des délais d'anticipation de retraite basés sur la durée de la captivité. C'est le fondement même de la loi.

En ajoutant un critère d'âge au critère de la durée de l'épreuve, l'esprit de la loi basé sur l'état pathologique des anciens prisonniers de guerre est manifestement faussé.

L'article premier de la loi ne peut se concevoir équitablement que dans son application globale, qui ne favorise pas les plus âgés ayant une captivité de courte durée, mais ne lèse pas non plus les moins âgés ayant subi la captivité la plus longue. Toute autre formule est injuste et arbitraire au regard de la loi ; l'article 4 doit être considéré comme ayant un sens différent de celui qui lui a été donné, ne serait-ce que pour préciser l'assimilation des services de guerre à la captivité dans un texte initialement prévu pour les prisonniers de guerre et que le législateur a étendu aux autres anciens combattants. L'échelonnement selon un double critère qu'a institué le Gouvernement précédent n'est sans doute pas conforme à la loi ; il n'est en tout cas pas conforme à son esprit.

La déclaration faite à l'Assemblée Nationale par M. Ponia-towski le 28 juin 1973, concernant la nécessité d'un échelonne-ment pour faire face à l'inconnue de la dépense consécutive à l'extension de la loi aux anciens combattants ne constitue pas une preuve ; elle révèle seulement l'ignorance instantanée dans laquelle chacun était de la réalité de la mesure et de ses consé-quences.

Or, l'extension aux anciens combattants des guerres posté-rieures à celle de 1914-1918 des dispositions de la proposition de loi initiale concernant les prisonniers de guerre n'a pas, pour deux raisons, une incidence financière très considérable.

1° Elle touche les combattants de 1939-1940 non prisonniers n'ayant que dix mois de services de guerre, les combattants de la Résistance et de la France libre relativement plus nombreux pour une durée moyenne de services de guerre plus difficile à apprécier, et les combattants de la campagne 1943-1945, de l'Indo-chine et de Corée dont l'âge devrait, en principe, les soustraire à un avancement de l'âge de la retraite différent de celui dont devraient bénéficier l'ensemble des Français à la fin de la légis-lature si les engagements contenus dans le programme de Provins sont respectés ;

2° La ventilation des bénéficiaires de la loi, en réalité peu nombreux, nous l'avons vu, démontre que l'échelonnement sur la base du double critère n'est pas solidement fondé, si l'on considère, en outre, qu'en fonction des âges, l'application de la mesure s'étendrait sur quinze ans environ pour les seuls combattants de la guerre de 1939-1945, nés entre 1909 et 1924.

Telles sont les conditions dans lesquelles votre Commission des Affaires sociales a l'honneur de soumettre à l'approbation du Sénat un texte dont la lecture sera rendue plus claire grâce au tableau comparatif suivant :

## TABLEAU COMPARATIF

### *Article premier.*

**Texte actuellement en vigueur.**

(Loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973,  
art. 4.)

Art. 4. — Un décret d'application interviendra avant le 1<sup>er</sup> janvier 1974, qui fixera les modalités *et les dates de mise en œuvre* de ces dispositions ainsi que les moyens nécessaires pour couvrir les dépenses supplémentaires qui en résulteront.

**Texte proposé par votre commission.**

A l'article 4 de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans, les mots : « et les dates de mise en œuvre » sont supprimés.

### *Art. 2.*

**Texte actuellement en vigueur.**

**Texte proposé par votre commission.**

Les dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 sont applicables à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

### *Art. 3.*

**Texte actuellement en vigueur.**

**Texte proposé par votre commission.**

Il sera pourvu au financement des présentes dispositions par les moyens prévus à l'article 4 de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973.

Votre Commission des Affaires sociales, unanime, vous demande en conséquence d'adopter la proposition de loi suivante :

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

A l'article 4 de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans, les mots : « et les dates de mise en œuvre » sont supprimés.

### Art. 2.

Les dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 sont applicables à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

### Art. 3.

Il sera pourvu au financement des présentes dispositions par les moyens prévus à l'article 4 de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973.